

# **GE\_GERICHTE A/3153/2007 vom 27. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3153\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3153_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3153/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3153/2007 del 27 settembre 2007

## **Regeste**

Saisie provisoire. Compensation. Opportunité. | L'art. 213 LP s'applique en présence d'un débiteur failli. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas que la compensation soit permise par l'art. 213 al. 2 LP, encore faut-il que les conditions générales des art. 120 ss CO soient réalisées et qu'en particulier la compensation ne contrevienne pas à l'art. 125 CO. | LP.17.1; LP.20a.2.5; LP.213

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Le plaignant invoque premièrement une violation de l'art. 213 LP. Le créancier a en principe le droit de compenser sa créance avec celle que le failli peut avoir contre lui (art. 213 al. 1 LP). La loi prévoit toutefois des exceptions absolues au droit de compenser, qui sont consacrées dans l'intérêt de la masse passive (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, n. 43 ad art. 213 LP n° 43 ; ATF 4C.25/2004 du 13 septembre 2004 consid. 3.6.1). Ainsi, toute compensation est exclue lorsque le créancier du failli est devenu son débiteur ou celui de la masse après l'ouverture de la faillite (art. 213 al. 2 ch. 2 LP ; ATF 4C.25/2004 du 13 septembre 2004 consid. 3.6.1 ; cf. ég. ATF 132 III 342 consid. 4.3, JdT 2007 I 51). Il ne suffit toutefois pas que la compensation soit permise par l'art. 213 al. 2 LP ; encore faut-il que les conditions générales des art. 120 ss CO soient réalisées et qu'en particulier, la compensation ne contrevienne pas à l'art. 125 CO (ATF 5C.140/2003 du 23 février 2004 consid. 3.3.2 et la référence citée ; Vincent Jeanneret, in CR-LP, ad art. 213 n° 9 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, in SchKG, Band II, ad art. 213 n° 8). 2.b. En l'espèce, le plaignant admet expressément que M. M\_\_\_\_\_ n'est pas en faillite. La première condition d'application de l'art. 213 LP, qui ressort du texte même de son alinéa 1<sup>er</sup>, n'est donc pas réalisée. L'eût-elle été que la compensation aurait été exclue, puisque la Cour de justice, par arrêt du 11 mai 2007, ne l'a pas autorisée et que le Tribunal fédéral a rejeté, le 20 septembre 2007, le recours interjeté contre cet arrêt. Le grief, totalement infondé, ne peut donc qu'être rejeté.

### **E. 3**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Philipp GANZONI et Mme Magali ORSINI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.